



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025**

**BM2025/10/06/15 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS
D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN (FIM)**

DATE DE LA CONVOCATION : 30 septembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2016/09/21 portant création du fonds d'investissement métropolitain et CM2025/07/11/02 portant actualisation du règlement du fonds d'investissement métropolitain,

Vu la délibération BM2025/06/24/01 du Bureau de la Métropole du Grand Paris attribuant une subvention de 1 000 000 € à RTE pour le projet d'enfouissement de quatre lignes à très haute tension dans le quartier Antonypole,

Vu projet de convention précisant les modalités de versement de cette subvention d'investissement annexé à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RÉAFFECTE la subvention de 1 000 000 € attribuée à RTE par la délibération BM2025/06/24/01, relative à l'enfouissement de quatre lignes à très haute tension dans le quartier Antonypole, à la commune d'Antony.

APPROUVE le projet de convention joint, qui définit les modalités de versement de cette subvention d'investissement.

DIT que la délibération BM2025/06/24/01 est modifiée en conséquence.

ADOpte Á L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.